



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

temps partiel

Question écrite n° 24258

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'importance du travail à temps partiel dans la fonction publique. Il lui demande de lui donner le nombre et le pourcentage des fonctionnaires bénéficiant de ces dispositifs, en les détaillant par catégorie et par temps de travail (50 %, 80 %, 90 % et 100 %). Il le prie d'expliquer l'importance de son développement en précisant les conditions financières dans lesquelles il s'exécute et les autres facteurs susceptibles d'y contribuer.

Texte de la réponse

La répartition des agents à temps partiel selon leur quotité de travail et le nombre d'agents en cessation progressive d'activité au 31 décembre 2006 font l'objet du tableau ci-dessous : effectifs physiques à temps partiel et en cessation progressive d'activité par statut, sexe, et quotité de temps de travail au 31 décembre 2006 dans la fonction publique de l'État :

	EFFECTIF total	< 50 % ou inconnue	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	ENSEMBLE	PART des agents à TP (en %)	CPA	PART des agents en CPA (en %)
Titulaires enseignants											
Hommes	384 020	18	2 174	667	1 090	3 859	969	8 777	2,3	4522	1,2
Femmes	712 959	24	28 348	4 910	15 368	37 176	7 255	93 081	13,1	10 371	1,5
Total	1 096 979	42	3 022	5 577	16 458	41 035	8 224	101 858	9,3	14 893	1,4
Titulaires hors enseignants											
Hommes	340 476	104	722	205	140	5 200	1 130	7 501	2,2	1 504	0,4
Femmes	294 551	58	3 998	2 532	1 923	53 440	8 895	70846	24,1	5 081	1,7
Total	635 027	162	4720	2 737	2063	58 640	10 025	78 347	12,3	6585	1,0
Ensemble titulaires											

Hommes	724 496	122	2 896	872	1 230	9 059	2 099	16 278	2,2	6 026	0,8
Femmes	1 007 510	82	32 346	7 442	17 291	90 616	16 150	163 927	16,3	15 452	1,5
Total	1 732 006	204	35 242	8 314	18 521	99 675	18 249	180 205	10,4	21 478	1,2
Non-titulaires et ouvriers d'État (1)											
Hommes	102 739	4 694	5 898	4 495	1 321	1 493	1 458	19 359	18,8	401	0,4
Femmes	85 625	6894	13 079	5 080	3 835	4 111	2 092	35 091	41,0	178	0,2
Total	188 364	11 588	18 977	9 575	5 156	5 604	3 550	54 450	28,9	579	0,3

Source : fichier de paie des agents de l'État (FGE), INSEE.

Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : emplois principaux. Hors bénéficiaires d'emplois aidés. Métropole, Dom, Com et étranger.

(1) Pour les non-titulaires, il peut s'agir de temps incomplet non choisi.

TC : temps complet.

TP : temps partiel.

CPA : cessation progressive d'activité.

La rémunération des agents publics à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité de travail est de 50 %, 60 % ou 70 %. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps perçoit 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein. Dans le but de développer le temps partiel dans l'administration, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a mis en place une incitation financière au profit des quotités de travail de 80 et 90 %, qui impliquent une plus grande présence de l'agent dans l'administration. Les pourcentages sont respectivement 6/7 (85,7 %) et 32/35 (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon détenus par l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Afin de favoriser le maintien d'une activité professionnelle par les parents de jeunes enfants, le bénéfice d'un temps partiel compris entre 50 et 80 % d'un temps plein peut également ouvrir droit au versement par les caisses d'allocations familiales du complément de libre choix d'activité. La durée de versement du complément de libre choix d'activité varie selon le nombre d'enfants. Avec un seul enfant à charge, le complément est versé pendant six mois à compter de la naissance ou de l'adoption, ou de la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Avec plusieurs enfants à charge, il est versé jusqu'au mois précédant le 3e anniversaire de l'enfant le plus jeune. En outre, en cas de temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption ayant eu lieu après le 1er janvier 2004, ce dernier est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation) pour le calcul des droits à pension, c'est-à-dire en constitution et en durée d'assurance (art. L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Dans le but également de développer le temps partiel dans l'administration, de nouveaux temps partiels de droit sont venus s'ajouter aux temps partiels de droit pour raisons familiales qui avaient été mis en place par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans, ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave). Ces nouvelles formes de temps partiel s'adressent aux fonctionnaires handicapés et aux agents désireux de créer ou de reprendre une entreprise (loi n° 2007-148 du 2 février 2007, article 21). Actuellement, le temps partiel de droit pour élever un enfant est ouvert aux quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein et les autres formes de temps partiel de droit sont ouvertes à la quotité de 90 % d'un temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24258

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4594

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5895